



COUR DE CASSATION

AVIS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
Cassation sur le troisième moyen
Non admission du premier et du second moyen

Pourvoi n° S 19-84.754 (arrêt n° du 20 octobre 2020 – Chambre criminelle)

Demandeur : Monsieur F... A...

Décision attaquée : Arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence en date du 25 juin 2019

Conseiller rapporteur : Monsieur Turbeaux

Avocat général : Madame Moracchini

Il est fait référence au rapport de monsieur le conseiller.

On rappellera que F... A... s'est régulièrement pourvu en cassation contre un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 25 juin 2019 qui a confirmé un jugement du tribunal correctionnel de Paris en date du 11 octobre 2018 qui l'a déclaré coupable des délits d'atteinte sexuelle, séquestration volontaire et violences aggravées et qui, infirmant la peine, l'a condamné à la peine de 2 ans d'emprisonnement et a ordonné son inscription au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

Le mémoire ampliatif propose trois moyens de cassation.

Le premier est pris de la violation des articles 222-22, 222-27, 222-31 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il est soutenu que la cour d'appel qui a retenu le délit d'atteinte sexuelle n'a pas caractérisé l'absence de consentement de la victime.

Avis

Le moyen manque en fait.

La cour d'appel a parfaitement caractérisé que les actes de nature sexuelle avaient été contraints, s'agissant de relations tarifées la victime ne pouvait y avoir consenti quand le prévenu avait indiqué qu'il n'avait pas d'argent.

La cour d'appel a en outre rappelé des éléments de fait, à savoir l'existence d'une clef cassée dans la serrure empêchant toute fuite et les constatations faites par les services de police qui sont intervenus suite à l'appel de voisins entendant des cris.

Le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond. Je conclus à la non-admission.

Le second est pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article n° 7 du protocole, 132-2,132-3,224-1 et 224-4 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, violation de la règle ne bis in idem.

Il est soutenu que les faits de séquestration, violences aggravées et atteinte sexuelle procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elles concomitantes.

Cette règle ne saurait être étendue à des situations dans lesquelles des infractions distinctes aux éléments constitutifs différents soient poursuivis même s'ils sont commis dans un même trait de temps. Tel est le cas des délits d'atteintes sexuelles, de violences aggravées et de séquestration au cas d'espèce.

Je conclus à la non admission.

Le troisième est pris de la violation des articles 132-19,132-24, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Il est soutenu que la cour d'appel n'a pas motivé le refus d'aménagement de la peine de 2 ans d'emprisonnement qu'elle a prononcée.

Avis

Monsieur le conseiller rapporteur a rappelé la jurisprudence de la chambre criminelle relative au prononcé des peines d'emprisonnement. En synthèse il résulte d'une jurisprudence bien établie, suite notamment aux trois arrêts date du 29 novembre 2016 (Pourvois no 15-86.116,15-86.712 et 15-83.108), que la juridiction qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis et non aménagée, doit motiver :

- la nécessité d'une telle peine au regard de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur ;
- l'inadéquation de toute autre sanction;
- l'absence d'aménagement au regard de la situation matérielle, familiale et sociale

La chambre criminelle concernant cette dernière obligation distingue selon que le prévenu est présent ou non à l'audience.

S'il est présent à l'audience il appartient à la juridiction de l'interroger très précisément sur sa situation (arrêt des 17 décembre 2019 18.81.58, 4 mars 2020.19.82.849) pour apprécier s'il possède tous les éléments.

Au cas d'espèce il est constant que la cour d'appel possédait des éléments sur la situation matérielle, familiale et sociale très précis. Elle a indiqué que le prévenu était remarié, qu'il avait deux enfants d'une précédente union, que son épouse, déjà mère d'un enfant était enceinte, qu'il était analyste financier au salaire de 15 000 euros mensuel, qu'il était suivi par un psychiatre et un addictologue.

Elle a cependant sommairement conclu, sans développer qu'elle ne "disposait pas d'éléments matériels suffisants pour aménager la peine, "alors qu'il lui suffisait d'interroger le prévenu ou de préciser en quoi elle considérait que malgré la présence du prévenu des éléments matériels demeuraient insuffisants.

Dès lors la motivation est insuffisante et la cassation est encourue.